Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/110

Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2011

Français
Original: anglais/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 4

Décision 1077: [CVIM 1; 9; 19] – *France: Cour de cassation, Chambre commerciale, Pourvoi n° 10-16.993, Société Galperti Tech et autre c. Société RKS (22 mars 2011)* 4

Décision 1078: CVIM [1] – *France: Cour de cassation, Chambre commerciale, Pourvoi n° 08-21266, Ultimate Solution Company c. Union International Oil and Gaz Material Pictures (11 mai 2010)* 5

Décision 1079: CVIM [1; 2;] 74 – *France: Cour de cassation, Première chambre civile, Pourvoi n° 09-13303, M. Peter X et M^me^ Julie Y, épouse de M. X, c. Fountaine Pajot S.A. (1er décembre 2010)* 6

Décision 1080: CVIM 25; 35; 46-2 – *Pologne: Cour suprême, V CSK 456/06, Spoldzielnia Pracy "A" c. GmbH & Co. KG (11 mai 2007)* 7

Décision 1081: CVIM 1-1 a), 7-2, 100-2: Convention sur la prescription, 1980 (texte modifié) 3-1 a), 3-1 b) – *Pologne: Cour suprême, III CK 80/02, "O.O." AG in M. c. Leszek W. & Zbigniew W. (19 décembre 2003)* 8

Décision 1082: CVIM 53; 77 – *Ukraine: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine (27 octobre 2004)* 9

Décision 1083: CVIM 1-1 b); 25, 29-2; 45 – *Ukraine: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine (25 novembre 2002)* 9

Décision 1084: CVIM 80 – *Ukraine: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine (21 juin 2002)* 10

V.11-84436 (F)

Merci de recycler

Décision 1085: CVIM 53; 67-1; 71; 78; 79 – *Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Décision n° 8790 (2000)* 10

Décision 1086: CVIM 3; 8; 9; 38; 39-1; 40 [45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 75; 76; 77] – *Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, Décision n° 9083 (août 1999)* 12

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearch Document.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1077: [CVIM 1; 9; 19]
France: Cour de Cassation, Chambre commerciale
22 mars 2011
Pourvoi n° 10-16.993
Société Galperti Tech et autre c. Société RKS
Original en français
Publiée en ligne dans le *Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles*
www.courdecassation.fr/publications_cour_26/arrets_publies_2986/chambre_commerciale_financiere_economique_3172/2011_3709/mars_3791/309_22_19545.html
- Légifrance
www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023765852&fastReqId=227039018&fastPos=
- CISG-France www.cisg-france.org/
- Tijdschrift@ipr.be, n° 1/2011, p. 62 à 65 (www.dipr.be/tijdschrift/tijdschrift38.pdf)

La société RKS, établie en France, avait conclu un contrat de fourniture de matières premières avec la société Officine Nicolas Galperti e Figlio SpA et un contrat de sous-traitance avec la société Galperti Tech, toutes deux établies en Italie.

En raison de diverses malfaçons, la société RKS a assigné devant le Tribunal de commerce d'Auxerre la société Galperti Tech en résiliation de contrat, en paiement d'indemnité et en garantie des demandes qui pourraient être formées par la société Officine Nicola Galperti.

Toutefois, les deux sociétés italiennes ont soulevé l'incompétence du Tribunal de commerce pour connaître du litige au motif qu'il n'incombait pas aux sociétés venderesses une obligation de livraison des marchandises du fait de la mention du terme commercial international (Incoterm) "ex works" (vente au départ) sur le bon de livraison. Ainsi, en vertu de l'article 5-1 b) du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement de Bruxelles 1), les tribunaux compétents seraient ceux du lieu d'établissement des entreprises italiennes, les marchandises étant quérables et non portables, et non pas ceux du siège social de l'entreprise française. Le raisonnement suivi par les sociétés italiennes entraînait de ce fait l'incompétence du Tribunal de commerce d'Auxerre.

La Cour d'appel a confirmé la compétence du Tribunal de commerce d'Auxerre pour connaître du litige au motif qu'il existait à la charge du vendeur une obligation de livraison distincte de celle consistant à mettre à disposition les marchandises. Le bon de livraison comportant, en plus de la mention "ex works", la mention "adresse de livraison", il en résultait que les parties avaient voulu déroger à l'obligation de livraison imposant seulement au vendeur de mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur. La Cour d'appel a donc déduit des mentions des bons de livraison une obligation de livraison en France à la charge des venderesses.

Les sociétés Galperti Tech et Officine Galperti e Figlio se sont pourvues en cassation. La Cour de cassation s'est abstenue de mentionner la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et l'Incoterm "ex works" et a relevé uniquement que le lieu de livraison des marchandises au sens de l'article 5-1 b) du Règlement de Bruxelles 1 ressortait clairement, selon l'arrêt

d'appel, d'une disposition spéciale du contrat de vente matérialisant l'accord des parties, fixant le lieu de livraison à Avallon. Il en résultait que le Tribunal de commerce d'Auxerre était compétent en vertu de l'article 5-1 b) du Règlement précité. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait admis, à juste titre, la compétence du Tribunal de commerce.

Décision 1078: CVIM [1]
France: Cour de Cassation, Chambre commerciale
11 mai 2010
Pourvoi n° 08-21266
Ultimate Solution Company c. Union International Oil and Gaz Material Pictures
Original en français
Publiée en français: Légifrance: www.legifrance.gouv.fr; CISG-France Database: www.cisg-france.org; CISG-online Database: CISG-online.ch, n° 2184
Traduction allemande: *Internationales Handelsrecht (IHR)* 2011, 107
Commentaire: Marie Tilche, *Bulletin des Transports et de la Logistique* 2010, 338; Isabelle Bon-Garcin, *Semaine Juridique*, édition Entreprise (JCP E) 2010, 1772; Claude Witz/Martin Hlawon, *Internationales Handelsrecht (IHR)* 2011, p. 94, 102

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national et Martin Hlawon

La société jordanienne U avait vendu 60 véhicules blindés à la société suisse T; les cinq premiers véhicules devaient être livrés le 31 décembre 2004 à l'aéroport de Bagdad. La livraison au terme convenu avait été érigée en condition de validité d'un contrat de location portant sur 75 autres véhicules. La société U s'est tournée vers un fabricant de véhicules blindés, la société française UI, pour lui acheter ses cinq premiers véhicules. C'est ce contrat qui fait l'objet du présent litige. Lors de la conclusion du contrat, UI, la venderesse, a établi une facture *pro forma*, libellée "Total C&F [coût et fret] Aéroport de Bagdad*"*, stipulant un prix global, qui se composait d'un prix *"ex works"* et des frais du transport aérien. Sur cette facture *pro forma*, la société U a apposé la mention "We accept your pro forma ex works excluding shipment" (nous acceptons votre pro forma ex works expédition exceptée). Par la suite, la société UI a réservé un avion et réclamé le paiement du prix. Après paiement, la société UI a transporté les cinq véhicules de ses ateliers autrichiens par voie terrestre jusqu'à l'aéroport de Budapest, où ils devaient être chargés dans un avion à destination de Bagdad. En raison d'une panne technique, le transporteur a été empêché d'effectuer le vol. L'échéance du terme de l'obligation de livraison de la société U à l'égard de T étant imminente, la société UI a sollicité les services d'un autre transporteur, qui s'est chargé d'acheminer les véhicules par transport routier vers Istanbul, où ceux-ci devaient être embarqués dans un avion à destination de Bagdad via Amman. Les véhicules ne sont jamais arrivés à Bagdad, pour une cause inconnue.

La société U a assigné la société UI en justice aux fins de la voir condamnée en résolution de la vente, au remboursement du prix et au paiement de dommages-intérêts, et a invoqué à cet effet la CVIM. Aux motifs que "les parties se sont référées à l'Incoterm cost and freight seulement pour déterminer à qui incombait le prix du transport et la charge de l'organiser; […] qu'en conséquence, le transfert des risques à l'acquéreur n'aurait pu intervenir faute d'embarquement", la Cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement du Tribunal de commerce de Saint-

Étienne en ce qu'il a déclaré la vente résolue et en ce qu'il a condamné la société UI au remboursement du prix. Elle a octroyé également à la société U une partie de la somme réclamée au titre de dommages-intérêts.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société UI au motif que "l'embarquement en avion qui constituait le mode de transport principal n'avait pas été effectué" et qu'il en résultait que "la Cour d'appel a retenu à bon droit que le transfert des risques à l'acquéreur n'avait pu intervenir faute d'embarquement". Ce faisant, la Cour de cassation ne s'est référée ni à la Convention de Vienne, ni aux Incoterms.

Décision 1079: CVIM [1; 2;] 74
France: Cour de cassation, Première chambre civile
1er décembre 2010
Pourvoi n° 09-13303
M. Peter X et Mme Julie Y, épouse de M. X, c. Fountaine Pajot S.A.
Original en français
Publiée en français: www.legifrance.gouv.fr; CISG-France: www.cisg-france.org; Cour de cassation: www.courdecassation.fr
Commentaire: François-Xavier Licari, *Recueil Dalloz (D.)* 2011, p. 423; Jennifer Juvénal, *Semaine juridique*, édition générale (JCP G) 2011, 140; Bertrand Fages, *Revue trimestrielle de droit civil (RTD cic.)*, 2011, p. 122; Hélène Gaudemet-Tallon, *Revue critique de droit international privé (Rec. Crit. DIP)*, 2011, p. 93; Mustapha Mekki, *La Gazette du Palais (Gaz. Pal.)*, 4 et 5 mai 2011, p. 21

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national et Corinne Chatelain

Les époux X. et Y., de nationalité américaine, avaient, en juillet 1999, commandé un catamaran pour leur usage personnel auprès de la société française Fountaine Pajot. Le navire construit à la Rochelle avait été endommagé par une tempête quelques mois avant sa livraison. La société FP avait procédé à des réparations tout en dissimulant ce fait aux acheteurs. Les époux X. et Y. ayant constaté des défauts peu après la livraison, ont assigné la société venderesse devant la Cour supérieure de Californie.

Les époux X. et Y. ont demandé en France l'exequatur de la décision rendue le 26 février 2003 par la juridiction californienne, condamnant la société Fountaine Pajot à leur verser 1 391 650 dollars des États-Unis de dommages-intérêts compensatoires, 1 460 000 dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et 402 084 dollars pour les frais d'avocat.

La Cour d'appel de Poitiers, dans son arrêt du 26 février 2009, a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Rochefort qui avait rejeté la demande d'exequatur de la décision californienne. Selon la Cour d'appel de Poitiers, la décision californienne contrevenait à l'ordre public international car le montant des dommages-intérêts punitifs était manifestement disproportionné au regard du prix de vente et du montant des dommages-intérêts compensatoires alloués au titre du préjudice subi. La Cour d'appel a invoqué à la fois l'article 74 de la CVIM, selon lequel les dommages-intérêts sont égaux à la perte subie et au gain manqué, le droit interne français selon lequel la responsabilité civile a pour objectif de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime

dans la position dans laquelle elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ainsi que le principe général de la prohibition de l'enrichissement sans cause.

Dans son pourvoi, l'auteur a fait valoir notamment que la Cour d'appel de Poitiers avait violé la CVIM, celle-ci étant inapplicable aux ventes de bateaux ainsi qu'aux ventes de marchandises achetées pour un usage personnel ou familial.

La Cour de cassation n'a pas répondu à cette branche du moyen, s'abstenant ainsi de redresser l'erreur commise par la Cour d'appel de Poitiers à propos de l'applicabilité de la CVIM. La haute juridiction s'est prononcée, de manière générale, sur la conformité à l'ordre public des décisions étrangères prononçant des dommages-intérêts punitifs. Selon la Cour de cassation, "si le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur". La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que la Cour d'appel de Poitiers avait eu raison de "déduire que le montant des dommages-intérêts était manifestement disproportionné au regard du préjudice subi et du manquement aux obligations contractuelles de sorte que le jugement étranger ne pouvait être reconnu en France".

Décision 1080: CVIM 25; 35; 46-2
Pologne: Cour suprême
V CSK 456/06
Spoldzielnia Pracy "A" c. GmbH & Co. KG
11 mai 2007

Sommaire établi par Rohan Batra et Nimrat Kaur

Un vendeur polonais et un acheteur allemand avaient conclu un contrat de vente de cuir en vue de la fabrication de chaussures militaires pour l'armée allemande. Le cuir avait été livré directement au fabricant, le tiers, en Allemagne, mais l'acheteur allemand n'avait pas inspecté les marchandises après leur livraison au fabricant. Par la suite, l'Office fédéral allemand de la technique militaire et des approvisionnements a découvert que les marchandises ne respectaient pas les spécifications prévues et l'acheteur a dénoncé le défaut de conformité au vendeur. Entretemps, l'armée allemande avait renvoyé la totalité des paires de chaussures fabriquées. Un délai supplémentaire de trois jours a été accordé pour livrer des marchandises de remplacement mais le vendeur a refusé. L'acheteur a envoyé une déclaration de résolution du contrat et le vendeur a poursuivi l'acheteur en paiement du prix d'achat.

Selon la Cour suprême polonaise, aucune distinction ne devrait être faite entre le défaut d'exécution et d'autres contraventions au contrat. En conséquence de quoi, la livraison de marchandises non conformes est une contravention au contrat au sens de l'article 35 de la CVIM. Il a cependant été observé que ce défaut de conformité n'autorise pas à exiger la livraison de marchandises de remplacement au titre du paragraphe 2 de l'article 46 de la CVIM, sauf à constater une contravention essentielle au contrat au sens de l'article 25 de la CVIM.

La Cour, renvoyant au principe de bonne foi, à l'Avis n° 5 du CISG Advisory Council et à un arrêt de la Cour suprême autrichienne, a estimé qu'en règle générale un acheteur

peut surseoir au paiement du prix du fait du défaut de conformité au sens des articles 71 et 85, et des paragraphes 2 des articles 81 et 86 de la CVIM. Se référant encore au principe de bonne foi, la Cour a jugé que l'acheteur n'a pas le droit de commencer par exiger une livraison pour ensuite acheter des marchandises de remplacement, sans résoudre le contrat. De façon globale, la Cour a déclaré que l'acheteur, qui exigeait une livraison de remplacement en vertu de l'article 46, avait aussi le droit de surseoir au paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait exécuté ses obligations conformément au contrat.

Décision 1081: CVIM 1-1 a); 7-2; 100- 2; Convention sur la prescription, 1980 (texte modifié) 3-1 a); 3-1 b)

Pologne: Cour suprême
III CK 80/02
"O.O." AG in M. c. Leszek W. & Zbigniew W.
19 décembre 2003

Sommaire établi par Rohan Batra et Nimrat Kaur

Les défendeurs (des acheteurs polonais) et le vendeur italien, avaient conclu un contrat pour l'achat d'éléments de portes devant servir à fabriquer des portes de type accordéon. Le vendeur a livré les marchandises aux acheteurs et leur a envoyé quatre factures. Plus tard, le vendeur a cédé la dette d'un montant de 93 841 007 lires au plaignant, une société suisse. La convention de cession précisait que le contrat était régi par le "droit suisse des biens". Par courrier adressé au demandeur, les défendeurs ont reconnu la dette pour un montant de 95 270,08 zlotys (la devise de la dette avait été changée entre temps) et ont contesté le reste. Pour autant, les défendeurs n'ont remis que 9 600 zlotys au demandeur et n'ont effectué aucun paiement supplémentaire.

Le demandeur a intenté un procès aux défendeurs aux fins du paiement de 85 670,08 zlotys, additionnés des intérêts légaux. Les défendeurs ont pour leur part argué que le demandeur ne pouvait prétendre au paiement de la dette car le délai de prescription était échu et qu'ils pouvaient donc ignorer la réclamation. Le Tribunal itinérant (*Circuit Court*) n'a pas partagé cet avis sur la prescription. S'appuyant sur l'article 13 de la Convention, la *Circuit Cour* a déclaré que le "délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier accomplit tout acte qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considéré comme introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur" et lorsque, en vertu de l'article 20 de la Convention, "le débiteur reconnaît par écrit son obligation". En l'espèce, le demandeur avait déposé sa plainte avant que l'expiration du délai de prescription fixé à l'article 8 de la Convention sur la prescription.

La Cour d'appel a rejeté le pourvoi du défendeur et confirmé pour l'essentiel la décision de la *Circuit Court*.

Saisie, la Cour suprême polonaise a conclu comme suit. Tout d'abord, elle a estimé que la CVIM était applicable au contrat de vente car les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 100 de la CVIM étaient satisfaites. Deuxièmement, s'agissant de la cession de la dette, la Cour a relevé que même si la CVIM était applicable au contrat de vente, elle ne régissait pas la cession de la dette. La loi applicable devait donc être déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM, c'est-à-dire

conformément au droit international privé polonais. Selon le droit international privé polonais, le droit italien était applicable. La Cour a expliqué ensuite que la clause désignant la loi suisse devait être respectée, dans la mesure où elle pointait le droit civil matériel suisse et non le droit suisse des biens, eu égard au contrat de cession, vu comme condition préalable à la cession d'une dette régie par le droit italien. En conséquence, la question de la validité du contrat de cession devrait être tranchée à la lumière du droit suisse tandis que les questions relatives aux intérêts seraient décidées sur la base de la loi applicable à l'obligation. Troisièmement, la Cour suprême polonaise a observé que la Convention sur la prescription n'était pas applicable en vertu des l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 car l'Italie n'était pas partie à la Convention.

Décision 1082: CVIM 53; 77
Ukraine: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine
27 octobre 2004
Publiée dans: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/041027u5.html

Sommaire établi par Guillermo Coronado

Le demandeur, une usine ukrainienne, s'était engagé à vendre du papier toilette au premier défendeur, une entreprise hongroise. Le paiement devait être effectué par une entité différente, le second défendeur, une autre entreprise hongroise. Le demandeur a livré les marchandises à la première entreprise hongroise qui les a reçues mais n'a pas payé. L'objet du litige était le paiement du prix, et les dommages-intérêts relatifs à une amende infligée par les autorités fiscales ukrainiennes en raison du retour tardif des devises depuis l'étranger.

Le Tribunal arbitral a estimé que le contrat de vente était régi par la loi ukrainienne, et que le demandeur était en droit de recevoir le prix d'achat de la part du payeur (art. 53 de la CVIM). Cependant, s'agissant de la demande en dommages-intérêts, l'article 77 de la CVIM s'appliquait et imposait au demandeur l'obligation de limiter ses pertes. Aux termes de la loi ukrainienne, tel aurait été le cas si le demandeur avait introduit sa requête dans les 90 jours à compter de la livraison des marchandises, circonstance dans lesquelles l'amende n'aurait pas eu de raison d'être. Mais il n'en allait pas ainsi et, de plus, le demandeur n'avait pas prouvé qu'il ait payé l'amende. Compte tenu des circonstances, la requête aux fins de dommages-intérêts a été rejetée.

Décision 1083: CVIM 1-1 b); 25; 29-2; 45
Ukraine: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine
25 novembre 2002
Publiée: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/021125u5.html

Sommaire établi par Luiz Gustavo Meira Moser

En octobre 2001, une société anglaise (le vendeur) et une entreprise américaine (l'acheteur) avaient conclu un contrat en vertu duquel le vendeur s'engageait à livrer des marchandises aux conditions CIF (Coût, assurance et fret, Incoterms 2000) et l'acheteur s'engageait à accepter et payer les marchandises conformément à des accords complémentaires qui précisaient les quantités, les coûts unitaires et le total

du contrat. Ces accords complémentaires, bien que non signés par les parties, faisaient partie intégrante du contrat.

Le Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie ukrainienne a été saisi d'une demande de l'acheteur en réparation du préjudice pécuniaire et en résolution du contrat.

La section 9 du contrat prévoyait que, pour le règlement des litiges soumis au Tribunal, les arbitres seraient guidés par les clauses du contrat et par le droit matériel ukrainien. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM, la Convention était applicable.

Le contrat exigeait que les modifications et ajouts au contrat soient faits par écrit sous la forme d'un unique document signé par les deux parties et permettait la signature de documents reçus par télécopie. Aucune contradiction n'a été relevée à ce propos avec le paragraphe 2 de l'article 29 de la CVIM, aux termes duquel un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme.

Le Tribunal a conclu, entre autres, que les déclarations du vendeur sur l'accord des parties relatif au montant total du contrat et sur la réduction de la somme du contrat n'étaient pas confirmées par les faits de l'espèce. De plus, le Tribunal a conclu que le vendeur avait enfreint ses obligations car il n'avait pas émis de facture pour le paiement des marchandises et avait modifié unilatéralement les conditions du contrat. Conformément aux articles 25 et 45 de la CVIM, le Tribunal a favorablement accueilli la demande de l'acheteur en résolution du contrat et en réparation du préjudice auprès du vendeur. Le Tribunal a également dit que le vendeur rembourserait les frais d'arbitrage à l'acheteur.

Décision 1084: CVIM 80
Ukraine: Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine
21 juin 2002
Publiée: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020621u5.html

Sommaire établi par Arpan Kumar Gupta

Le vendeur avait convenu de livrer à l'acheteur des équipements pour un montant de 2 500 000 roubles russes. L'acheteur devait payer 50 % d'avance, dans les deux mois suivant le moment où il signait le contrat; 25 % dans les cinq jours suivant la date de fabrication des équipements; et 25 % dans les cinq jours suivant la signature du bon d'acceptation. L'acheteur a payé 1 000 000 de roubles russes d'avance et le vendeur a expédié pour 1 350 000 roubles d'équipements à l'acheteur. Les marchandises se sont avérées défectueuses et l'acheteur a dénoncé les défauts au vendeur. Les marchandises ont ultérieurement été, pour partie, réparées. L'acheteur n'a versé aucun autre montant.

Le vendeur a réclamé une pénalité à l'encontre de l'acheteur pour retard de paiement. Le Tribunal d'arbitrage a rejeté la requête en vertu de l'article 80 de la CVIM. Le Tribunal a appliqué la CVIM, que les États des deux parties avaient ratifiée. Conformément à l'article 80 de la CVIM, "Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est

due à un acte ou à une omission de sa part". Le Tribunal a considéré que la livraison incomplète et les dysfonctionnements des marchandises expédiées démontraient de telles omissions de la part du vendeur et, en conséquence, n'a accordé aucune pénalité pour le retard de paiement de l'acheteur.

Décision 1085: CVIM 53; 67-1; 71; 78; 79
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale
Arbitrage n° 8790
2000
Disponible en anglais: http://cisgw3.law.pace.edu/cases/008790i1.html

Sommaire établi par Lorraine Isabelle de Germiny

Les parties avaient conclu un contrat d'achat de produits alimentaires transformés. L'acheteur devait fournir au vendeur divers équipements et matériels et le vendeur devait livrer à l'acheteur 440 tonnes du produit, de manière échelonnée. Le prix était convenu pour les quatre premiers mois du contrat et ferait l'objet d'une autre convention pour le reste de l'année. Un litige est né lorsque le vendeur n'a plus été en mesure de continuer ses livraisons, en raison d'une sécheresse et d'une diminution des fournitures de matières brutes nécessaires. L'acheteur n'a pas payé et a, de plus, fait savoir que les produits livrés étaient de mauvaise qualité.

Le contrat était signé en deux versions: l'une, en russe et l'autre à la fois en russe et en anglais. La version en russe contenait une clause d'arbitrage devant la CCI, au contraire de la version bilingue. L'acheteur a contesté la compétence du Tribunal d'arbitrage au motif, tout d'abord, de l'absence d'un contrat original sur lequel l'arbitrage pourrait se fonder, et que par ailleurs la clause d'arbitrage devait être interprétée comme signifiant que les parties avaient eu l'intention de soumettre leurs différends à des tribunaux de droit commun et, seulement si cela n'était pas possible, à l'arbitrage de la CCI.

Les parties n'ont été en mesure de fournir que des copies de ces contrats, mais l'arbitre, unique, a considéré qu'elles étaient des copies conformes à l'original; rien ne laissait supposer que la copie de la version russe fût un faux. L'arbitre a estimé que la version bilingue n'était qu'une version résumée du contrat en russe, car elle ne contenait que certaines dispositions relatives aux aspects économiques de la convention et non certaines dispositions légales, comme les clauses d'arbitrage ou de force majeure. L'arbitre a conclu que la version bilingue n'invalidait pas la clause d'arbitrage figurant dans le texte russe.

Puis l'arbitre s'est penché sur le libellé contesté de la clause d'arbitrage: "Si les parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, tout litige ou désaccord *sans avoir recours aux tribunaux de droit commun* sera réglé par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, conformément aux Règles de procédures de cette dernière, dont les arrêts seront définitifs et contraignants pour les deux parties". L'arbitre a estimé, au contraire de l'acheteur, que le texte russe excluait la compétence des tribunaux de droit commun. Il a été observé que le titre de la clause d'arbitrage était "Arbitrage", et que par conséquent adopter la lecture qu'en faisait l'acheteur irait à l'encontre des intentions des parties. En somme, le Tribunal a considéré que les parties avaient valablement convenu d'un arbitrage régi par le Règlement d'arbitrage de la CCI.

S'agissant du fond du litige, l'arbitre, en appliquant la CVIM et les Incoterms, a estimé que le vendeur était valablement en droit de suspendre les livraisons, pour force majeure. À l'appui de cette opinion, il a été relevé que le vendeur avait fourni à l'acheteur un certificat de sa Chambre de commerce locale, attestant que des conditions météorologiques dont le vendeur n'était pas maître l'avaient empêché de remplir ses obligations contractuelles. La clause de force majeure du contrat stipulait précisément que les preuves de la force majeure seraient apportées par de telles attestations. L'acheteur n'était donc pas en droit de s'abstenir de payer le prix d'achat des 90 tonnes qui avaient été livrées.

S'agissant des demandes de l'acheteur relatives à la qualité des marchandises, ce dernier n'ayant fourni aucune preuve d'une inspection indépendante des marchandises qui aurait fait mention de leur mauvaise qualité et, du fait qu'il semblait ne pas avoir lui-même inspecté les marchandises avant leur livraison, comme le recommandent les pratiques commerciales, l'acheteur ne pouvait à bon droit se soustraire à ses obligations en vertu de l'article 53 de la CVIM. À la lumière de l'accord antérieur entre les parties, l'arbitre a considéré que le vendeur était en droit de recevoir le paiement du prix d'achat pour 90 tonnes, diminué de la moitié des frais de conditionnement réclamés par l'acheteur. Le vendeur était aussi en droit, au titre de l'article 78 de la CVIM, de recevoir des intérêts de retard.

Décision 1086: CVIM 3; 8; 9; 38; 39-1; 40 [45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 75; 76; 77]
Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale
Arbitrage n° 9083
Août 1999
Publiée en anglais: ICC International Court of Arbitration Bulletin, Vol. 11/n° 2 (Automne 2000) 78-82; également disponible sur <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/999083i1.html; www.cisg-online.ch/cisg/urteile/706.htm>

Sommaire établi par Jean-Pierre Michaelle

Le demandeur (le vendeur) avait conclu un contrat avec le défendeur (l'acheteur) en vue d'imprimer et fournir des livres destinés à la revente dans des supermarchés et des librairies à prix cassés. Le vendeur a livré les livres en quatre fois. Trente-trois jours environ après le quatrième envoi, l'acheteur a informé le vendeur qu'il ne paierait pas en raison, selon lui, d'écarts entre les quantités livrées et celles convenues et de retards dans la livraison des ouvrages ainsi que la restitution des films utilisés pour l'impression. L'acheteur a soutenu qu'il était contractuellement en droit de recevoir une indemnité de la part du vendeur, qui servirait à amortir la requête du vendeur. Le vendeur a ouvert des poursuites devant le Tribunal arbitral siégeant à Vienne, qui a établi que la loi autrichienne s'appliquerait, conformément au contrat de fourniture de biens imprimés.

La Cour a estimé que la CVIM était applicable au litige car les parties avaient choisi la loi autrichienne pour régir le contrat et parce que la CVIM fait partie intégrante du système juridique autrichien. Le contrat de fourniture de biens imprimés a été considéré comme un contrat de vente car il se rapportait à des marchandises devant être produites et livrées par le vendeur (art. 3).

Sur le fond du litige, la Cour a noté que, conformément à l'article 38 de la CVIM, l'acheteur a le devoir d'examiner les marchandises, ou les faire examiner, dans un

délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. Conformément à l'article 39 de la CVIM, l'acheteur doit aussi dénoncer le défaut de conformité au vendeur en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Compte tenu des circonstances, le tribunal a estimé que l'acheteur ne s'était pas conformé aux articles 38 et 39 de la CVIM et n'avait pas non plus présenté de preuve constituant une excuse raisonnable au sens de l'article 44. Ainsi, l'acheteur ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 45 de la CVIM. Dans ses commentaires, la Cour a suivi un arrêt de la Cour suprême d'Autriche selon laquelle 14 jours sont un délai raisonnable pour une inspection globale ainsi que la réclamation éventuelle, en l'absence de circonstances particulières justifiant la réduction ou la prolongation de ce délai. En l'espèce, l'acheteur n'avait dénoncé les écarts quantitatifs au vendeur que le 3 juillet 1995, plus d'un mois après la dernière livraison, le 31 mai 1995. L'acheteur n'a fait état d'aucune circonstance ou excuse raisonnable à cet égard.

La Cour a également cherché à savoir si l'acheteur pouvait bénéficier de l'article 40 de la CVIM, qui interdit au vendeur de se prévaloir des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur. En l'espèce, s'agissant des deux livraisons de mars 1995 et du 17 avril 1995, le vendeur avait notifié les marchandises manquantes dans ses factures correspondantes, et l'article 40 n'était donc pas applicable.

La Cour a également voulu déterminer si l'expédition du 27 avril 1995, dans laquelle le vendeur compensait les manques des deux expéditions précédentes en envoyant plus que la quantité convenue par contrat, permettrait à l'acheteur de se prévaloir de l'article 40. La question était de savoir si des expéditions insuffisantes dans une faible proportion, comme dans le cas présent, et compensées par des livraisons ultérieures à l'intérieur du cadre temporel initialement prévu, pouvaient être réputées non conformes au contrat. La Cour a rejeté l'hypothèse qu'une telle insuffisance temporaire des livraisons puisse être un défaut de conformité car le contrat ne prévoyait rien en matière d'écarts dans les quantités. Si l'acheteur voulait une application littérale du contrat, alors il aurait dû informer le vendeur de ses réserves dès la première livraison insuffisante ou en excès. Du fait qu'aucune réclamation de ce type n'avait été signifiée, le vendeur pouvait raisonnablement considérer qu'il avait respecté le contrat et que l'acheteur n'avait aucun grief en matière d'insuffisance ou de retard. La Cour a également déclaré que les pratiques commerciales doivent être prises en considération dans l'interprétation du contrat. Elle a observé qu'un écart allant jusqu'à 5 % doit être toléré par les partenaires au contrat, surtout lorsque la différence est compensée par les livraisons suivantes dans le cadre de la période globale prévue.